



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

médicaments

Question écrite n° 49655

Texte de la question

M. Éric Ciotti attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la question des remises commerciales accordées par les répartiteurs pharmaceutiques. Ces remises sont désormais plafonnées à 2,5 % du prix d'achat. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce plafonnement est bien respecté et son avis sur ces remises commerciales.

Texte de la réponse

Le premier alinéa de l'article L. 138-9 du code de la sécurité sociale, issu de l'article 3 de la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008, précise que les remises, ristournes et avantages commerciaux et financiers assimilés de toute nature, y compris les rémunérations de services, consentis par tout fournisseur des officines en spécialités pharmaceutiques remboursables ne peuvent excéder par année civile et par ligne de produit, pour chaque officine, 2,5 % du prix fabricant hors taxes de ces spécialités. Ce plafond est toutefois porté à 17 % pour les spécialités génériques et pour les spécialités non génériques soumises à tarif forfaitaire de responsabilité (TFR). Les dépassements des marges et remises autorisées sont passibles des sanctions pénales prévues au décret n° 88-854 du 28 juillet 1988 fixant les sanctions aux infractions aux arrêtés pris en application de l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale. Le contrôle du respect des nouvelles dispositions encadrant les marges, remises et avantages commerciaux dans le secteur pharmaceutique, y compris le respect des plafonds précités, fait actuellement l'objet d'une enquête conduite par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Données clés

Auteur : [M. Éric Ciotti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49655

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 2009, page 4806

Réponse publiée le : 26 janvier 2010, page 901